



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ

portant **ouverture d'une enquête publique** sur une demande d'autorisation d'exploiter un abattoir à
CHALAIS sis 32 bis rue Jean Rémon **présentée par la SCIC Centre d'Abattage**

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre I^{er} et le titre I^{er} du livre V ;

VU la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R 123-11 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU la demande présentée le 19 mars 2014 et complétée le 17 juillet 2017 par la SCIC Centre d'Abattage, relative à l'autorisation d'exploiter un abattoir sis 32 bis rue Jean Rémon à CHALAIS ;

VU les pièces du dossier annexées à cette demande ;

VU la décision n° E17000196/86 du 09 novembre 2017 de M. le Président du Tribunal Administratif de POITIERS portant désignation du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que les installations considérées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique Alinéa	AS, A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2210-1	A	Abattage d'animaux	Abattoir	25 tonnes/j
2221-B	D	Alimentaire (préparation ou conservation de produits) d'origine animale par découpe, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, etc à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie	Triperie- broyanderie	1 tonne/jour en pointe
2355	D	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs	Capacité maximale de stockage de peaux salées	18 tonnes

A : autorisation D : déclaration DC : déclaration avec contrôle périodique

CONSIDERANT l'avis de recevabilité du dossier de demande d'autorisation émis le 8 septembre 2017 par l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

CONSIDERANT l'absence d'observations en date du 27 novembre 2017 émises dans le délai de l'Autorité Environnementale par le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine, Préfet de la Gironde, en sa qualité d'autorité environnementale, qui sera joint au dossier soumis à enquête publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Il sera procédé sur le territoire de la commune de CHALAIS à une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la SCIC Centre d'Abattage relative à l'exploitation d'un abattoir sis 32 bis rue Jean Rémon à CHALAIS.

Elle sera ouverte pendant une durée de 32 jours consécutifs soit du **vendredi 2 février 2018 (9h00) au lundi 5 mars 2018 (17h30) inclus à la mairie de CHALAIS.**

Cette enquête pourra être prolongée d'une durée maximum de quinze jours, après information du Préfet et du responsable du projet, à la diligence du commissaire enquêteur, notamment pour l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L 123-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Pendant cette période, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de CHALAIS afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public.

Le public pourra également prendre connaissance du dossier en le consultant sur le site de la préfecture en suivant le chemin ci-après désigné : « Politiques Publiques » « Environnement-Chasse » « DUP-ICPE-IOTA » et sélectionner la commune concernée dans la liste déroulante en bas de la page .

La consultation sera possible à partir d'un poste informatique installé dans le hall de la préfecture au : 7, rue de la Préfecture à ANGOULEME (16000) pendant les jours et heures d'ouverture au public.

ARTICLE 3:

Le public pourra :

- consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de CHALAIS.
- les adresser par correspondance au commissaire enquêteur, M. François MEHAUD, à la mairie de CHALAIS siège de l'enquête, jusqu'au **lundi 5 mars 2018 – 17h30**.

Les observations et propositions transmises par voie postale au commissaire enquêteur et celles recueillies sur le registre sont consultables au siège de l'enquête, soit à la mairie de CHALAIS.

- les transmettre par courrier électronique à l'adresse de la boîte fonctionnelle suivante :

pref-observations-ep-abattoirchalais@charente.gouv.fr . Les observations seront consultables sur le site internet de la préfecture en suivant le chemin suivant « Politiques Publiques » « Environnement-Chasse » « DUP-ICPE-IOTA » et sélectionner la commune concernée dans la liste déroulante en bas de la page .

ARTICLE 4 :

Le Président du Tribunal Administratif de POITIERS a désigné, pour conduire cette enquête publique, M. François MEHAUD, en qualité de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement, l'enquête sera interrompue. Le président de Tribunal Administratif désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Un arrêté de reprise d'enquête sera publié dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie de CHALAIS aux jours et heures suivants :

JOURS ET HEURES
Vendredi 2 février 2018 de 9h à 12h
Mercredi 7 février 2018 de 9h à 12h
Samedi 24 février 2018 de 9h à 12h
Vendredi 2 mars 2018 de 14h30 à 17h30
Lundi 5 mars 2018 de 14h30 à 17h30

ARTICLE 6 :

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels, à la mairie de CHALAIS (commune d'implantation du projet) ainsi que dans les mairies des communes de CURAC, ORIVAL, RIOUX-MARTIN, SAINT-AVIT, SAINT-QUENTIN et YVIERS dont une partie du territoire est située à une distance inférieure au rayon d'affichage de trois kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée. Les affiches répondront aux caractéristiques et dimensions définies par arrêté du 24 avril 2012.

L'accomplissement des formalités d'affichage sera attesté par des certificats établis par les maires et par la SCIC Centre d'Abattage. Ces certificats seront adressés au commissaire enquêteur.

En outre, cet avis sera publié sur le site internet de la Préfecture, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante : www.charente.gouv.fr (Politiques Publiques - Environnement et Chasse-DUP ICPE IOTA et sélectionner la commune concernée).

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête visé à l'article 2 sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de 8 jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

L'ensemble des pièces sera transmis par le commissaire enquêteur dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête au Préfet de la Charente, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Environnement - sous réserve de la faculté de demande motivée de report du délai de remise du rapport et des conclusions prévues à l'article L 123-15 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 :

Le Préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture de la Charente (Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Environnement) et à la mairie de CHALAIS ainsi que dans les communes de CURAC, ORIVAL, RIOUX-MARTIN, SAINT-AVIT, SAINT-QUENTIN et YVIERS pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ils seront publiés sur le site internet de la Préfecture et mis à la disposition du public pendant un an : www.charente.gouv.fr (Politiques Publiques – Environnement et Chasse – DUP ICPE IOTA et sélectionner la commune concernée).

ARTICLE 9 :

Toute information concernant la demande d'autorisation peut être prise auprès du porteur de ce projet : SCIS Centre d'Abattage de Chalais – Sud Charente 32 bis rue Jean Rémon – 16210 CHALAIS.
Tél. : 05-45-98-11-83.

ARTICLE 10 :

La décision d'autorisation assortie de prescriptions, ou la décision de refus, sera prise par arrêté du Préfet de la CHARENTE.

ARTICLE 11 :

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 12 :

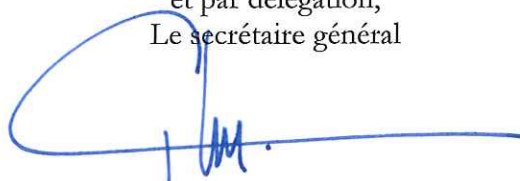
Les conseils municipaux des communes de CHALAIS, CURAC, ORIVAL, RIOUX-MARTIN, SAINT-AVIT, SAINT-QUENTIN et YVIERS seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de la présente enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 13 :

Le secrétaire général de la Préfecture, les maires des communes de CHALAIS, CURAC, ORIVAL, RIOUX-MARTIN, SAINT-AVIT, SAINT-QUENTIN et YVIERS ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au porteur du projet, la SCIC Centre d'Abattage de CHALAIS.

ANGOULEME, le 8 janvier 2018

P/Le Préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général



Xavier CZERWINSKI

